

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

LÉON SALEFRANQUE

Le papier-monnaie dans le département de Lot-et-Garonne de 1791 à 1795

Journal de la société statistique de Paris, tome 39 (1898), p. 97-100

<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1898__39__97_0>

© Société de statistique de Paris, 1898, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV.

LE PAPIER-MONNAIE DANS LE DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE DE 1791 A 1795.

En représentation des biens dont elle avait décidé l'aliénation, l'Assemblée nationale, aux termes du décret-loi du 19-21 décembre 1789, avait créé les assignats.

Ces assignats, dont la valeur totale ne devait pas dépasser celle des biens à vendre, présentaient à ce moment les caractères essentiels d'une lettre de change portant intérêt; ils constituaient ainsi, en quelque sorte, des bons hypothécaires garantis par 400 millions de biens et représentant un capital territorial réel.

* * *

Mais bientôt furent décrétés et le cours forcé et la réduction de l'intérêt de 5 p. 100 attaché à ces assignats, puis la suppression de cet intérêt. C'était les transformer en véritable papier-monnaie.

D'un autre côté, les émissions vont se succéder très rapidement, entraînant une dépréciation plus rapide encore peut-être de ces titres que l'augmentation de la circulation elle-même.

De 400 millions, en effet, le maximum est porté à 1 200 millions (D. 29 décembre 1790); puis à 2 milliards 400 millions (D. 24 octobre 1792), sur lesquels 1 972 millions sont déjà émis en vertu d'autorisations successives. Le total des émissions atteint 3 milliards 67 millions en janvier 1793; 4 milliards 116 millions en août de la même année; 8 milliards au commencement de 1794. En 1795, il est de 30 milliards (1) et au 19 février 1796, il ne s'élève pas à moins de 45 milliards et demi, exactement 45 581 412 018 fr., d'après Ramel.

La loi de nivôse an IV mit enfin un terme aux émissions, en prescrivant la conversion des assignats et en ordonnant la destruction des planches qui servaient à leur impression, à partir du jour où la circulation aurait atteint le chiffre de 40 milliards.

* * *

En raison des différentes rentrées provenant, soit de l'emprunt, soit de l'arriéré, la quantité circulante avait été réduite à 36 milliards, puis à 24 milliards, qui furent échangeables peu de temps après, contre 800 millions de mandats territoriaux. Les assignats continuèrent néanmoins à rester dans la circulation jusqu'au jour où la loi du 21 mai 1796 prononça l'annulation définitive de tous ceux qui n'avaient pas été présentés à l'échange.

Entre temps, la loi de prairial an IV fixa la valeur des assignats, pour Paris, d'après le cours de la Bourse de la veille; pour les départements, d'après le même

(1) En moins de quatre mois, du 5 brumaire au 30 pluviôse an IV, le Directoire avait émis plus de 20 milliards.

cours cinq jours auparavant. La loi du 29 messidor suivant prescrivit ensuite d'établir, dans chaque département, un tableau des valeurs successives du papier-monnaie, à partir du 1^{er} janvier 1791 jusqu'à l'époque de sa publication.

En compulsant de vieilles archives, nous avons retrouvé un exemplaire de l'arrêté pris en conséquence de la loi de messidor par l'administration centrale du département de Lot-et-Garonne, à la date du 1^{er} complémentaire an V. Voici ce document :

**EXTRAIT des Registres des Délibérations de l'Administration centrale
du Département de LOT-ET-GARONNE.**

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE, après avoir opéré pendant plusieurs séances, avec quinze citoyens qu'elle s'est adjoints, en exécution de la loi du 5 messidor, portant qu'il sera fait, dans chaque département, un tableau des valeurs successives du papier-monnaie, à partir du 1^{er} janvier 1791, jusqu'au jour de la publication de la loi du 29 messidor an IV ;

Assistée dans ses dernières séances des citoyens ORLIAC 5^e, CAUMONT, MENOIRE, TARTAS, LAFFITTE, MONCHET, GONNON, GOULARD, BÉCHADE, VILLENEUVE ; les autres citoyens, quoique dûment convoqués, ne s'étant pas rendus ;

Délibérant au nombre de quatre membres, après avoir entendu le Commissaire du directoire exécutif, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur successive du papier-monnaie dans le département de Lot-et-Garonne, depuis le 1^{er} janvier 1791, jusques et y compris le 9 thermidor an IV, époque de la publication de la loi du 29 messidor dans ce département, est et demeure fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

II. — Le présent arrêté sera imprimé tant en placard qu'en in-8^o, au nombre de cinq cents exemplaires pour chaque format. Il sera envoyé au Directoire exécutif, aux Ministres, aux Tribunaux et aux Administrations Municipales du département, qui le feront publier et afficher dans les communes.

Fait à Agen, le 1^{er} jour complémentaire, l'an V de la République Française, une et indivisible.

Signés : CAZABONNE-LAJONQUIÈRE, président ; J. CREBESSAC, LAMARQUE, G. PHIQUEPAL, administrateurs ; NEYCHENS, secrétaire-adjoint.

Les tableaux annexés à cet arrêté ont pour objet : le premier, la détermination mensuelle des *sommes en numéraire correspondant à 100 livres en assignats*, du 1^{er} janvier 1791 au 21 mars 1795 ; — le second, la détermination journalière des *sommes en assignats pour 24 livres en numéraire* pour chacun des mois du deuxième semestre de l'an III et du premier semestre de l'an IV ; — le troisième, le *cours des mandats* depuis le 1^{er} germinal an IV, jusqu'au 10 thermidor suivant.

TABLEAUX DE DÉPRÉCIATION DU PAPIER-MONNAIE.

I — Sommes en numéraire pour 100 livres en assignats.

Mois	1791	1792	1793	1794.	1795
—	—	—	—	—	—
	liv s	liv s	liv s	liv s	liv s.
Janvier. . . .	95,15	80 »	65,5	50 »	20,15
Février. . . .	95,10	74,5	63,5	49,5	19,10
Mars.	95 »	72,5	60,5	44,10	15,10

Mois.	1791.	1792.	1793.	1794.
—	—	—	—	—
	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.
Avril.	94,10	73 »	55,5	42,5
Mai	92,5	70,5	55 »	40,10
Juin	92 »	70,5	49 »	37,10
Juillet	92 »	71,10	40 »	38,15
Août.	90 »	72 »	36,15	37,5
Septembre. . .	89,15	75,5	39,5	34,10
Octobre. . . .	89,15	74,15	43 »	31,5
Novembre. . .	85,10	74,5	50,15	27,15
Décembre. . .	84,10	73 »	56,10	26,15

NOTA. — Le 21 mars 1795 correspond au 1^{er} germinal an III

II. — Sommes en assignats pour 24 livres en numéraire.

Dates.	AN III.							AN IV.					
	Germinal.	Floréal	Prairial.	Messidor	Thermidor	Fructidor.	Jours compl. de l'an III	Vendémiaire	Brumaire.	Frimaire	Nivôse	Pluviôse.	Ventôse.
	— liv.	— liv.	— liv.	— liv	— liv	— liv.	— liv.	— liv.	— liv	— liv	— liv	— liv	— liv.
1	167	209	338	612	688	809	977	1 019	1 396	2 487	4 016	4 127	5 290
2	172	210	342	602	694	813	904	1 017	1 446	2 517	4 022	4 159	5 383
3	172	211	343	589	704	822	960	1 015	1 463	2 532	4 032	4 145	5 425
4	169	215	350	620	708	829	966	1 021	1 485	2 519	4 016	4 133	5 362
5	166	214	350	575	705	822	969	1 023	1 570	2 525	4 009	4 192	5 345
6	176	215	351	593	715	822	978	1 030	1 655	2 551	4 035	4 180	5 375
7	176	220	351	622	719	836		1 034	1 774	2 579	4 038	4 197	5 763
8	178	226	351	615	717	846		1 042	1 815	2 623	4 037	4 193	5 481
9	180	226	344	611	716	853		1 036	1 561	2 606	4 005	4 213	5 403
10	...	...	...	...	...	...							
11	187	247	389	623	753	897		1 056	1 857	2 818	3 966	4 342	5 365
12	186	247	394	619	753	899		1 056	1 895	2 921	3 967	4 385	5 367
13	188	258	397	618	757	914		1 058	2 019	2 957	3 910	4 410	5 284
14	188	261	397	643	717	886		1 057	1 946	3 074	3 988	4 433	5 215
15	188	256	408	626	756	907		1 051	1 964	3 094	4 072	4 440	5 191
16	181	257	416	614	739	905		1 056	2 073	3 210	3 901	4 480	5 342
17	181	263	442	597	733	920		1 064	2 092	3 235	3 917	4 495	5 350
18	185	268	440	604	738	925		1 074	2 119	3 193	3 948	4 513	5 361
19	186	271	443	629	740	931		1 093	2 144	3 113	3 947	4 533	5 284
20	...	...	...	...	...	...							
21	183	291	496	641	768	972		1 166	2 225	3 128	4 041	4 633	5 284
22	164	311	515	636	766	982		1 168	2 215	3 268	4 035	4 756	5 294
23	185	310	534	636	769	997		1 217	2 164	3 269	4 009	4 752	5 241
24	185	312	548	636	773	992		1 276	2 264	3 347	3 959	4 822	5 247
25	143	320	565	651	776	983		1 279	2 268	3 326	3 967	4 901	5 192
26	185	308	563	643	779	966		1 261	2 263	3 351	3 926	4 905	5 292
27	188	314	523	647	773	970		1 235	2 270	3 510	3 941	5 046	5 230
28	187	317	554	659	774	976		1 284	2 286	3 568	3 951	4 990	5 205
29	188	319	568	663	773	980		1 291	2 318	3 582	3 894	4 885	5 180
30	...	...	...	...	...	...							

TABLEAU.

III. — Cours des mandats depuis le 1^{er} germinal an IV, jusqu'au 10 thermidor suivant.

Dates	AN IV.				
	Germinal	Floreale	Prérial	Mesidor	Thermidor.
	liv s	liv s	liv s.	liv s	liv s.
1	23,14	16,14	16,4	9,4	6,4
2	23,13	16,6	16,3	9,4	5,18
3	24,9	16,6	15,15	9,5	5,13
4	24,8	16,3	15,6	8,15	5,11
5	24,3	15,13	14,14	8,9	5,11
6	24,2	15,15	12,7	8,7	5,15
7	22,18	15,14	11,12	8,6	5,11
8	21,17	15,4	11,1	8,10	4,19
9	21,11	14,5	11,1	8,8	4,17
10					
11	20,11	13,3	9,12	8,8	
12	20,14	13,6	11,3	8,10	
13	19,11	13,9	9,8	8,8	
14	16,18	13,10	9,6	8,6	
15	16,7	14,8	8,5	8,6	
16	22,7	14,4	8,6	8,10	
17	21,10	14,8	8,8	8,8	
18	21 »	14,4	8,11	8,5	
19	20,19	13,18	9,1	8,5	
20					
21	20,13	19,3	9,7	8,18	
22	20,2	19,2	9,19	8,16	
23	19,8	19 »	10,2	8,16	
24	19,19	19,2	10,5	8,17	
25	20,5	18,16	11,13	8,14	
26	20,2	17,4	10,18	8,5	
27	19 »	17 »	10,10	7,19	
28	18,8	17 »	10,2	7,12	
29	17,7	13,18	10 »	7,7	
30					

Collationné et certifié conforme à la Minute :

CAZABONNE-LAJONQUIÈRE, *Président.*

NEYCHENS, *pour le secrétaire en chef.*

Il nous a paru intéressant de rappeler ces chiffres qui permettent de suivre la valeur des assignats dans un département pour toute la période pendant laquelle ils y ont eu cours. Mais, en même temps, nous est révélée l'existence, pour chacun des autres départements, de documents identiques dont on pourrait, sans doute, rapprocher utilement les indications et, à ce titre, l'arrêté dont nous venons de donner le texte prend une valeur toute particulière.

Léon SALEFRANQUE.